

**TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1^{er} - La présente loi a pour objet le code de justice militaire.

A la fin de la présente loi, les dispositions relatives aux procédures applicables devant les tribunaux militaires et les tribunaux militaires de première instance sont énoncées.

ARTICLE 2 - (1) Les Tribunaux Militaires sont des juridictions à compétence spécialisée.

(2) L'organisation administrative des Tribunaux Militaires fait l'objet d'un décret pris par le Président de la République.

**TITRE II
DE L'ORGANISATION DE LA COMPETENCE
ET DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE JUSTICE MILITAIRE**

LOI N° 2017/012 DU 12 JUIL 2017

PORTANT CODE DE JUSTICE MILITAIRE

**PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DU FICHIER LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

**Le Parlement a délibéré et adopté, le
Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :**

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- La présente loi porte Code de justice militaire.

A ce titre, elle fixe l'organisation judiciaire militaire, les règles de procédure applicables devant les Tribunaux Militaires et les infractions militaires et les infractions militaires.

ARTICLE 2.- (1) Les Tribunaux Militaires sont des juridictions à compétence spéciale.

(2) L'organisation administrative des Tribunaux Militaires fait l'objet d'un texte particulier.

TITRE II
DE L'ORGANISATION, DE LA COMPETENCE
ET DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE JUSTICE MILITAIRE

CHAPITRE I
DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPETENCE

SECTION I
DU RESSORT, DU SIEGE ET DE LA COMPOSITION

ARTICLE 3.- (1) Il est créé un Tribunal Militaire par Région.

(2) Toutefois, en fonction des nécessités de service, le Président de la République peut, par voie d'ordonnance, créer plus d'un Tribunal Militaire au sein d'une même Région ou étendre le ressort d'un Tribunal Militaire à plusieurs Régions.

(3) Le Tribunal Militaire siège au chef-lieu de la Région. Toutefois, il peut tenir des audiences hors de son siège. Ces audiences sont appelées audiences foraines.

ARTICLE 4.- (1) En cas de circonstances exceptionnelles telles que prévues à l'article 9 de la Constitution, de menace grave à l'ordre public, à la sécurité de l'Etat ou de terrorisme, le Tribunal Militaire de Yaoundé peut, exercer ses attributions sur l'ensemble du territoire national, nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus.

(2) Le Tribunal Militaire de Yaoundé est également compétent pour connaître des infractions de toute nature commises par des militaires en mission ou en opération hors du territoire national.

ARTICLE 5.- (1) Le Tribunal Militaire comprend :

a) **Au Siège :**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

- un Président ;
- un ou plusieurs Vice-présidents ;
- deux Assesseurs titulaires et des Assesseurs suppléants ;
- un Greffier en chef ;
- un ou plusieurs Greffiers.

b) A l'Instruction :

- un ou plusieurs Juges d'Instruction ;
- un ou plusieurs Greffiers d'Instruction.

c) Au Parquet :

- un Commissaire du Gouvernement ;
- un ou plusieurs Substituts du Commissaire du Gouvernement ;
- un ou plusieurs Greffiers.

(2) Le Président, les Vice-présidents, les Juges d'Instruction, le Commissaire du Gouvernement et les Substituts du Commissaire du Gouvernement sont, soit des Magistrats Militaires, soit des Magistrats Civils. Ils sont nommés par décret du Président de la République.

(3) Les Magistrats Civils, membres du Tribunal Militaire, sont choisis parmi ceux en poste dans le ressort du Tribunal Militaire où ils sont nommés. Ils doivent être au moins du 2^{ème} grade pour ceux devant être nommés au siège.

(4) Le Président du Tribunal Militaire et le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire sont installés en audience solennelle.

ARTICLE 6.- Nonobstant les dispositions de l'article 5 alinéa 2 ci-dessus, le Ministre chargé de la justice militaire peut, pour des nécessités de service, détacher temporairement un Magistrat Militaire du Parquet dans un autre Parquet. Ce détachement ne peut excéder six (06) mois.

ARTICLE 7.- (1) En matière criminelle :

- a) toute affaire relevant de la compétence du Tribunal Militaire est jugée en collégialité ;
- b) la collégialité est composée d'un Magistrat-Président et de deux (02) Assesseurs, ou de trois (03) Magistrats.

(2) En matière correctionnelle ou de simple police :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME 3

a) les affaires sont jugées par un seul Magistrat ;

b) le Tribunal peut, nonobstant les dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, par jugement avant dire droit rendu d'office ou sur réquisitions du Commissaire du Gouvernement ou à la demande d'une partie, décider qu'une affaire sera jugée en collégialité.

(3) Dans tous les cas, lorsque la formation collégiale du Tribunal Militaire est présidée par un Magistrat Civil, les deux (02) Assesseurs sont obligatoirement des membres des Forces de Défense.

SECTION II DE LA COMPETENCE

ARTICLE 8.- Le Tribunal Militaire est seul compétent pour connaître :

- a. des infractions militaires et des crimes de guerre ;
- b. des crimes contre l'humanité et du crime de génocide ;
- c. des infractions relatives aux actes de terrorisme et à la sûreté de l'Etat ;
- d. des infractions de piraterie et actes illicites contre la sûreté de la navigation maritime et des plates-formes ;
- e. des infractions de toute nature commises par des militaires ou par le personnel civil en service dans les Forces de Défense, avec ou sans coauteurs ou complices civils, soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans l'exercice de leurs fonctions ;
- f. des infractions à la législation sur les armes de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie telles que spécifiées dans la loi portant régime général des armes et munitions au Cameroun ;
- g. des infractions de toute nature commises à l'aide d'armes des catégories visées au paragraphe f ci-dessus ;
- h. du vol avec port d'arme à feu ;
- i. des infractions de toute nature où se trouve impliqué un militaire ou assimilé, perpétrées en temps de guerre ou dans une région soumise à l'état d'urgence ou à l'état d'exception ;
- j. des infractions de toute nature commises par des personnes civiles dans un établissement militaire et ayant porté atteinte soit aux équipements ou installations militaires, soit à l'intégrité physique d'un militaire, ou ayant troublé le fonctionnement du service ;
- k. des infractions relatives à l'achat, l'importation, la vente, la confection, la distribution, le port ou la détention d'effets ou d'insignes militaires tels que définis par la réglementation en vigueur ;
- l. de toutes les infractions connexes à celles visées ci-dessus.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

